

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 193 du PR 3+176 au PR 12+481
Communes de MONTSAUCHE LES SETTONS
et de MOUX EN MORVAN
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Montsauche-les-Settons,
Le Maire de Moux-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Planchez en date du 12 avril 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Gien-sur-Cure en date du 14 avril 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres dangereux sur la Route Départementale n°193 entre les PR 6+506 et 8+826, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant deux jours dans la période du lundi 17 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 193 entre les PR 3+176 et 12+481.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 520A du PR 0+941 au PR 0+000
- RD 520 du PR 4+416 au PR 0+000
- RD 37 du PR 49+426 au PR 46+982
- RD 17 du PR 23+807 au PR 27+485
- RD 121 du PR 0+000 au PR 8+450

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR MORVAN).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montsauche-les-Settons,
- Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Planchez,
- Monsieur le Maire de Gien-sur-Cure.

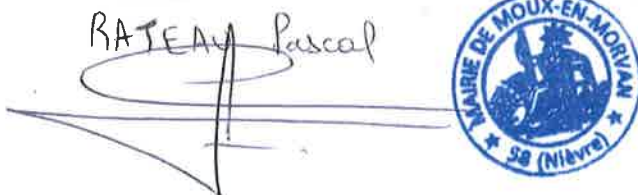
Montsauche-les-Settons, le
Le Maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué



Moux-en-Morvan, le
Le Maire,

RATEAU Pascal



A Nevers, le 14/04/2023

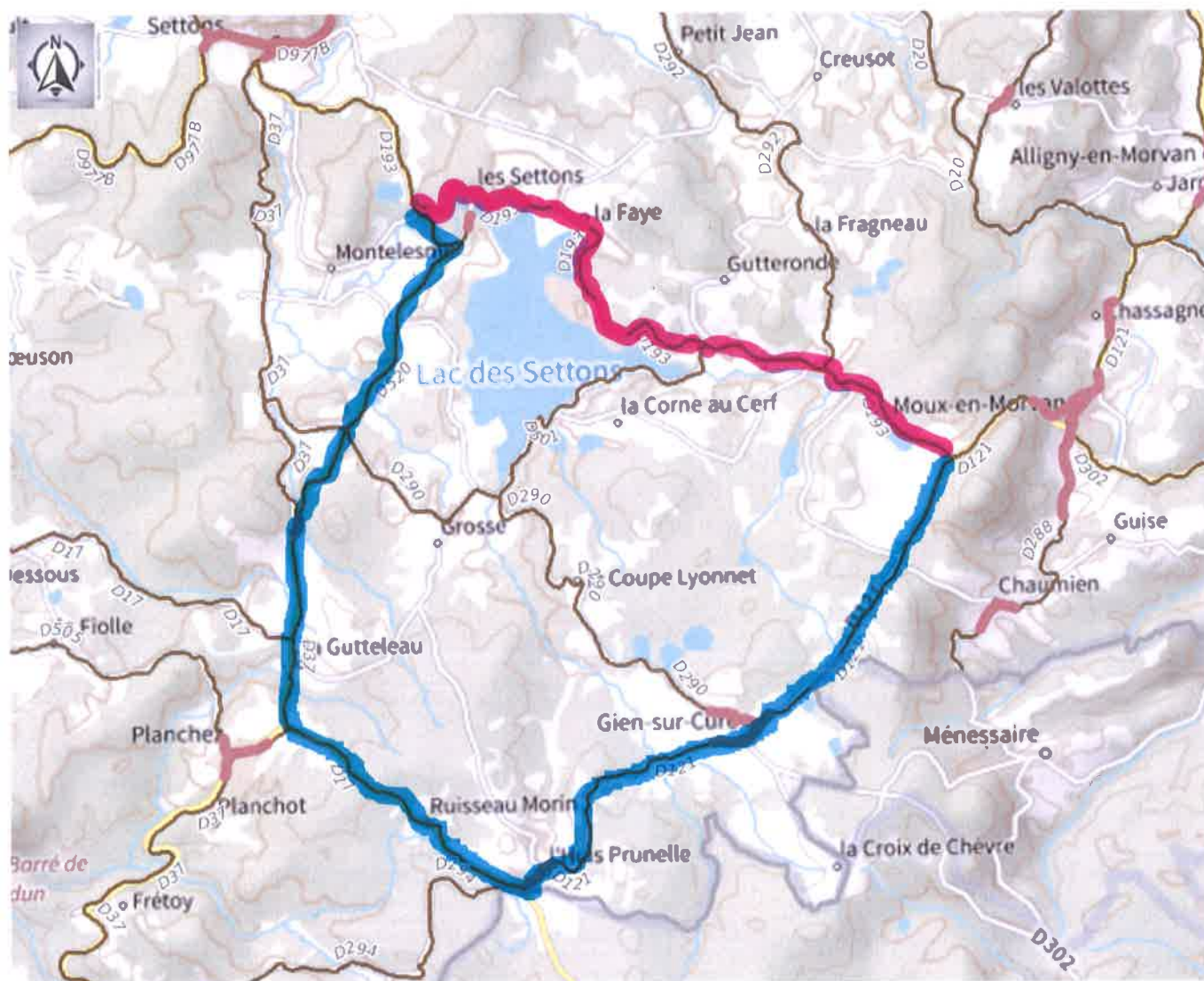
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 14/04/2023

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

RD 193 - MON TSAUCHE LES SETTONS



Légende

- Routes
- Agglomération
- departement

Commentaires

- DEVIATION
- ROUTE BARREE